

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/36/CE a expiré le 20 octobre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 255, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof d'Arnhem le 3 novembre 2008 — K. Van Dijk/ Commune de Kampen

(Affaire C-470/08)

(2009/C 6/24)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof d'Arnhem.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K. Van Dijk.

Partie défenderesse: Commune de Kampen.

Questions préjudicielles

1. En l'absence de réglementations nationales en la matière, le preneur est-il tenu, au titre des règlements n° 1782/2003 ⁽¹⁾ et n° 795/2004 ⁽²⁾ ou des principes généraux de droit communautaire, en particulier du principe interdisant l'enrichissement sans cause, de remettre en fin de bail au bailleur, avec le terrain loué, les droits à paiement qui y sont constitués ou afférents à ceux-ci?

2. Si la question sous a appelle une réponse affirmative: en l'absence de réglementations nationales en la matière, le bailleur est-il tenu, au titre des règlements n° 1782/2003 et n° 795/2004 ou des principes généraux de droit communautaire, en particulier du principe interdisant l'enrichissement sans cause, d'indemniser le preneur des droits à paiement remis au bailleur et, le cas échéant, le bailleur doit-il l'indemniser de la valeur totale de ces droits ou seulement d'une partie de cette valeur et, dans ce dernier cas, dans quelle proportion?

3. Si la question sous a appelle une réponse négative: en l'absence de réglementations nationales en la matière, le preneur est-il tenu, au titre des règlements n° 1782/2003 et n° 795/2004 ou des principes généraux de droit communautaire, en particulier du principe interdisant l'enrichissement sans cause, d'indemniser le bailleur des droits à paiement restant acquis au preneur et, le cas échéant, le preneur doit-il l'indemniser de la valeur totale de ces droits ou seulement d'une partie de cette valeur et, dans ce dernier cas, dans quelle proportion?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 1).

Recours introduit le 12 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-490/08)

(2009/C 6/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: N. Yerrell, agent)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005, relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil, ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/68/CE a expiré le 10 décembre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait toujours pas adopté les mesures de transposition nécessaires ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas encore communiquées à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 323, p. 1.

Recours introduit le 14 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-493/08)

(2009/C 6/26)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: Iro Dimitriou et P. Dejmek)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, premier alinéa, de cette directive;

- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 15 décembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 310 du 25.11.2005, p. 1.

Recours introduit le 19 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-500/08)

(2009/C 6/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Erlbacher et E. Vesco, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- Constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/94/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 20 décembre 2005, concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, ou du moins en ne les communiquant pas à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/94/CE a expiré le 1^{er} juillet 2007.

⁽¹⁾ JO L 10, p. 16.